



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
Direction Générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

**Date d'ouverture de l'appel à candidatures :
31 mai 2010**

Unité de méthanisation agricole

Date limite d'envoi des candidatures : 15 juillet 2010

Sous forme de 1 CD ROM ou clé USB et sous forme papier en
1 exemplaire,
Le cachet de la poste faisant foi, à la Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de votre région

Contacts au niveau national :

Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires
Bureau de l'installation et de la modernisation jerome.mater@agriculture.gouv.fr tél : 01 49 55 57 80
Bureau de la biomasse et de l'énergie karine.brule@agriculture.gouv.fr tél : 01 49 55 58 09

Sommaire

| | |
|--|----|
| Introduction..... | 1 |
| I. Critères d'éligibilité et de sélection..... | 2 |
| A. Critères d'éligibilité..... | 2 |
| 1. Les projets éligibles..... | 2 |
| 2. Les bénéficiaires éligibles..... | 2 |
| 3. Les dossiers éligibles..... | 4 |
| B. Critères de sélection et d'engagements..... | 4 |
| 1. Critères opérationnels et organisationnels..... | 4 |
| 2. Critères économiques et financiers..... | 4 |
| 3. Critères techniques..... | 4 |
| 4. Engagement des candidats..... | 5 |
| II. Dispositions relatives au financement..... | 6 |
| 1. Les financeurs..... | 6 |
| 2. Montants éligibles..... | 6 |
| 3. Taux de subvention..... | 7 |
| 4. Assiette de l'aide..... | 9 |
| III. Etapes de la procédure..... | 9 |
| A. Constitution du dossier..... | 9 |
| B. Soumission des projets..... | 9 |
| C. Instruction des projets..... | 10 |
| D. Sélection des projets..... | 10 |
| E. Notification de l'aide..... | 10 |
| F. Paiement et suivi des dossiers..... | 11 |
| | |
| Annexe 1 : Modèle de rapport annuel d'exploitation..... | 12 |
| Annexe 2 : Pièces à joindre au dossier d'appel à candidatures..... | 15 |
| Annexe 3 : Formulaire de demande d'aide unité de méthanisation individuel..... | 17 |
| Annexe 3 bis : Formulaire de demande d'aide unité de méthanisation collective..... | 17 |
| Annexe 4 : Trame pour le dossier de candidature..... | 18 |

Introduction

Le Plan de Performance Énergétique (PPE) annoncé le 3 février 2009 conjointement par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, le Ministre chargé du plan de relance de l'économie française et la Secrétaire d'État chargée de l'écologie, permet d'accompagner le nécessaire changement du modèle énergétique en agriculture et contribue à la relance de l'économie française.

En 2009, 35 millions d'euros y ont été consacrés, dont 30 millions d'euros au titre du Plan de relance de l'économie. Des investissements individuels, des diagnostics énergétiques, l'acquisition de bancs d'essai moteur et la construction de 82 unités de méthanisation agricole ont ainsi été encouragés.

Le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP) a décidé de poursuivre en 2010 son soutien au développement de la méthanisation agricole et lance pour la deuxième année consécutive un appel à candidatures. Les aides à l'investissement seront allouées cette année sur la base du régime cadre exempté de notification d'aides pour la protection de l'environnement n° X63/2008. Elle bénéficie pour l'année 2010 d'une dotation d'environ 7 M€.

Le MAAP apportera un premier niveau d'aide qui pourra être complété par d'autres financeurs déjà répertoriés dans votre région.

Ainsi, un dossier devra être déposé à la DRAAF de votre région qui le transmettra pour information à tous les financeurs publics potentiels.

Une étude de votre dossier permettra de déterminer si votre dossier est retenu dans le cadre de cet appel à candidatures. L'avis de cette étude prévaut uniquement pour les financements du MAAP.

Dans le cas où votre dossier est retenu par un autre financeur, il se rapprochera de vous afin de vous informer des modalités de financement.

Ainsi, le MAAP réalisera un premier niveau de financement qui, complété par d'autres financeurs, permettra de développer cette filière et d'impulser votre projet tout en s'assurant de la pertinence de votre projet.

I. Critères d'éligibilité et de sélection

A. Critères d'éligibilité

Pour que le projet soit éligible, l'ensemble des conditions suivantes doit être satisfait :

1. Les projets éligibles

Les projets de construction d'unités de méthanisation agricole utilisant des **effluents d'élevage** et **d'autres substrats** parmi les suivants :

- Biomasse agricole [hors cultures énergétiques],
- Matières organiques issues de collectivités ou d'entreprises agroalimentaires, à l'exclusion des déchets ménagers et des sous-produits animaux de catégorie 1,
- Cultures dérobées,
- Cultures énergétiques (autres que les cultures dérobées) : lorsque le biogaz est utilisé en cogénération la part de cultures énergétiques devra être limitée au strict minimum nécessaire lié à des raisons techniques.

2. Les bénéficiaires éligibles

Deux types de bénéficiaires peuvent accéder à l'aide, à savoir :

| |
|--|
| Cas n°1 : « Les projets individuels » |
|--|

Sont qualifiés de « *projet individuel* », les projets portés par une exploitation agricole soit à titre individuel soit sous une forme sociétaire quelle que soit l'origine des substrats et quel que soit le mode de valorisation de l'énergie produite.

Peuvent bénéficier de cette subvention les porteurs de « *projet individuel* » suivants :

- 1) Les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural ;
- 2) Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, le preneur devant remplir les conditions d'obtention des aides ;
- 3) Les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L. 411-73 du code rural).
- 4) Les sociétés (GAEC, SCEA, EARL, SARL,...), si elles satisfont aux conditions énumérées ci-après :
 - l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
 - plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants,
 - au moins un associé-exploitant remplit les conditions d'âge,
- 5) Les fondations, associations et autres établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche et les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif s'ils satisfont aux conditions énumérées ci-après :
 - ces structures doivent concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
 - la personne qui conduit l'exploitation doit remplir les conditions d'âge.

Dans ces cas, le demandeur ou le preneur dans le cas des propriétaires bailleurs doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, les conditions énumérées ci-après:

- a. Déclarer être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans, la situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;
- b. Déclarer sur l'honneur être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non salariés, sauf accord d'étalement. Les redevances émises par les agences de l'eau sont assimilées aux contributions fiscales ;
- c. Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation.

Cas n°2 : « Les projets collectifs »

- 1) Sont qualifiés de « *projet collectif* », les projets portés par des entités publiques :
 - a. Les établissements publics,
 - b. Les communautés de communes,
 - c. Les autres collectivités territoriales.
- 2) Sont également qualifiés de « *projet collectif* » les projets portés par le regroupement de plusieurs structures, dès lors que sont remplies les deux conditions suivantes :
 - une entité juridique spécifique soit créée entre ces structures. Cette entité juridique doit avoir pour activité exclusive l'exploitation d'un méthaniseur agricole collectif

et

 - les substrats du projet proviennent d'au moins deux structures membres de cette entité, dont une met en valeur une exploitation agricole ;
- 3) Sous les réserves précédentes (entité juridique dédiée à la méthanisation, critère « collectif » du projet), sont ainsi éligibles les structures suivantes :
 - a. Les sociétés en participation,
 - b. Les sociétés par actions simplifiées,
 - c. Les sociétés à responsabilité limitée,
 - d. Les groupements d'intérêts économiques,
 - e. Les associations.
- 4) Sous réserve de créer une structure juridique dédiée au projet de méthanisation et de respecter le critère « *collectif* » du projet, sont également éligibles les structures privées suivantes :
 - f. Les coopératives agricoles dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), si elles déclarent disposer d'un agrément coopératif et être à jour de leur cotisation au Haut Conseil de la Coopération,
 - g. Les établissements d'enseignement agricole et de recherche qui ne relèvent pas d'un statut d'établissement public.

3. Les dossiers éligibles

Les dossiers doivent être soumis dans les délais, au format demandé et être complets. Ils seront fournis sous forme papier en 1 exemplaire et sous forme de CD ROM ou par clé USB en 1 exemplaire à la DRAAF (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) du siège social du demandeur. Les documents devant être identiques sous les deux formes.

B. Critères de sélection et d'engagements

Les projets seront examinés selon les critères suivants :

1. Critères opérationnels et organisationnels

Seront prioritaires les projets :

- à caractère collectif (associant plusieurs exploitations agricoles),
- présentant un degré d'avancement suffisant. Ce critère sera apprécié de la manière suivante : procédure des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en cours ou autorisation ICPE accordée,
- ayant une dimension territoriale satisfaisante (approvisionnement local en substrat, valorisation de la chaleur, épandage du digestat...),
- dans les Départements d'Outre Mer.

2. Critères économiques et financiers

Le budget du projet doit être cohérent avec le projet technique présenté.

3. Critères techniques

Les critères techniques pris en compte dans l'évaluation des projets porteront sur les points suivants:

- L'unité de méthanisation doit avoir une efficacité énergétique élevée¹. A titre indicatif, les projets exemplaires de l'ADEME doivent avoir une efficacité énergétique supérieure à 60 %.
- Le projet doit incorporer une proportion substantielle d'effluents d'élevage.
- Le plan d'approvisionnement joint au dossier doit être sincère et réaliste. Il présentera pour chaque type de matière traitée :
 - o les tonnages ainsi que les tonnages de matière sèche de tous les substrats (endogènes dont cultures, exogènes, totaux),
 - o l'origine des produits et le rayon moyen de collecte,
 - o le coût d'approvisionnement et le coût de traitement des substrats exogènes facturé aux fournisseurs le cas échéant,
 - o les conditions de mobilisation de ces gisements (dispersion, proximité, variabilité, ...), les filières concurrentes et leur capacité de traitement.

La présentation de contrats d'approvisionnement ou de manifestation d'intérêts de producteurs de déchets venant à l'appui du plan d'approvisionnement présenté est de nature à sécuriser le projet et constituera un élément d'appréciation favorable.

¹ L'efficacité énergétique est définie comme la part d'énergie valorisée par rapport à l'énergie contenue dans le biogaz produit.

- Les projets présentant des contraintes particulières (contraintes particulières de raccordement au réseau électrique, contraintes sur l'épandage du digestat nécessitant des traitements complémentaires, dimensionnement d'un réseau de chaleur, production de froid,...).
- Cas des cultures énergétiques : dans le cas d'une valorisation du gaz par cogénération, une part nulle ou faible de cultures énergétiques constitue un élément positif du projet.
- La présentation d'un plan de valorisation du digestat cohérent avec le contexte local et les dispositions réglementaires, sous peine de non éligibilité du projet.

Ces arguments devront être développés par l'entreprise dans son dossier.

Il appartient au porteur de projet d'exposer dans son dossier en quoi son projet répond aux objectifs de l'appel à candidatures en faisant référence à des indicateurs objectifs en rapport avec les critères de sélection précédents.

4. Engagement des candidats

Les candidats de l'appel à candidatures s'engagent à :

- Faire installer une unité de méthanisation par un prestataire assurant de façon contractuelle une assistance technique à la montée en puissance de l'installation pendant la 1ère année de fonctionnement et une garantie de bon fonctionnement et une maintenance pendant au moins 1 année après la mise en service au régime nominal (lettre d'intention exigée de la part du prestataire).
- Respecter les réglementations nationales et européennes relatives :
 - au traitement des matières organiques végétales et animales,
 - au stockage des matières organiques,
 - à la production et au stockage de biogaz,
 - à la valorisation agronomique des matières organiques (matières fertilisantes notamment).

A titre indicatif, un guide réglementaire et juridique des installations de méthanisation peut être consulté sur le site de l'ADEME, à l'adresse suivante : <http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=15558>

- Valoriser le digestat dans le cadre d'un plan d'épandage ou d'une norme d'application obligatoire (NFU 44 051, 095, 071, 551). Dans le cas de l'épandage, les candidats s'engagent à réaliser celui-ci en utilisant des moyens appropriés pour limiter les émissions d'ammoniac par enfouissement ou utilisation de pendillard.
- Accepter le suivi et l'évaluation de l'opération dans sa phase de démarrage et pendant 3 ans par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, l'ADEME, et tout autre financeur public, éventuellement appuyés par un bureau d'études. A ce titre le candidat retenu fournira un rapport d'activités annuel détaillant les résultats et les ratios technico-économiques du projet : investissement réels, coûts de fonctionnement, recettes et charges, modifications intervenues, perspectives d'évolution de l'unité). (annexe 1)
- Accepter dans le cas d'engagements mutuels avec d'autres financeurs publics (ADEME, Régions, Agences de l'eau,...) les conditions de valorisation de l'opération : accès aux visites, supports de communication,...).
- Commencer le projet dans un délai d'un an à compter de la date de la première décision d'attribution de la subvention et à réaliser les travaux dans un délai maximal de deux ans après le commencement du projet.

II. Dispositions relatives au financement

Les aides à l'investissement seront allouées sur la base du régime cadre exempté de notification d'aides pour la protection de l'environnement n°X63/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008 (aides environnementales en faveur des investissements dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables).

1. Les financeurs

Les financeurs potentiels pour ces projets sont, dans le respect de leurs modalités propres d'intervention et de décision :

- Le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
- Le Fonds Européen pour le développement régional (FEDER),
- Les collectivités territoriales,
- L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- Le fonds déchets et le fonds chaleur,
- Les Agences de l'eau.

Les aides apportées par l'un de ces financeurs sont qualifiées au titre du plan de financement du projet et au regard des règles d'articulation des aides fixées par l'article 12 de l'arrêté du 04 février 2009, aides relatives au Plan de performance énergétique.

Les taux d'encadrement communautaire maximal des aides doivent être respectés. Le demandeur s'engage à déclarer au MAAP la totalité des aides perçues ou à percevoir. Il s'engage également à déclarer au MAAP les demandes d'aides qu'il pourrait déposer, auprès d'autres financeurs, postérieurement au dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures. En cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration quant aux aides perçues ou à percevoir, l'arrêté du 4 février 2009 prévoit le remboursement de l'aide PPE assortie de pénalités.

2. Montants éligibles

Pour tous les projets de **méthanisation** le montant subventionnable maximum retenu pour le calcul de l'aide du MAAP est fixé à 500 000 €.

Les autres financeurs que le MAAP peuvent retenir des montants subventionnables plus élevés ou retenir la totalité du montant des dépenses éligibles. Le taux d'encadrement des aides se calculera alors sur la base de l'assiette la plus élevée retenue par l'un des financeurs.

Les investissements immatériels sont éligibles à l'aide du PPE :

- les études techniques préalables : les prestations relatives à la conception des bâtiments et des installations (plans, honoraires d'architectes) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite de travaux), des études de faisabilité, dans la limite de 10% du montant total de l'investissement.

3. Taux de subvention

Le taux de subvention sera fonction du type de projet, à savoir :

Cas n°1 « Les projets individuels »

Le taux de subvention maximal est fixé à 40% du montant plafond éligible maximal retenu par le MAAP pour les « *projets individuels* ». Ce taux est majoré de 10 % si le projet est porté par un jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural. Cette majoration se calcule pour les formes sociétaires au prorata du nombre d'associés reconnus « jeune agriculteur ». Par ailleurs, une majoration de 10% est accordée aux projets situés en zone défavorisée.

Le taux d'aide maximale du MAAP s'applique sur un montant plafond de dépenses fixé à 500 000 €.

Les taux sont des taux maximaux et peuvent être modulés à la baisse en fonction de la nature du projet, des priorités nationales retenues, du nombre de projets à financer, du taux de rentabilité du projet et du partenariat financier construit par le porteur de projet.

Les cofinanceurs qui apporteraient une aide à l'investissement complémentaire à celle du MAAP veilleront à assurer une rentabilité suffisante des projets sans créer d'effet d'aubaine.

Tableau 1 : Montant éligible, taux d'intervention et montant d'aide maximal du MAAP pour les « *projets individuels* »

| Projet individuel | Zone de plaine (hors JA) | Zone de plaine pour les JA | Zone défavorisée hors JA | Zone défavorisée pour les JA |
|--|--------------------------|----------------------------|--------------------------|------------------------------|
| Montant plafonné (€) MAAP | 500 000 | 500 000 | 500 000 | 500 000 |
| Taux d'aide maximal (%) | 40 | 50 | 50 | 60 |
| Montant maximal d'aide MAAP (€) | 200 000 | 250 000 | 250 000 | 300 000 |

| | |
|--|---|
| Intervention des autres financeurs (€) | Le taux maximal d'aide publique doit respecter les règles de cumul explicitées dans chaque régime d'aide des différents financeurs. |
|--|---|

Cas n°2 « Les projets collectifs »

Le taux de subvention maximal pour les « *projets collectifs* » est fixé à 65% du montant plafond éligible maximal retenu par le MAAP pour les petites entreprises, 55% pour les entreprises moyennes et 45% pour les grandes entreprises en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines aides compatibles avec le marché commun.

Le taux d'aide maximale du MAAP s'applique sur un montant plafond de dépenses fixé à 500 000 €.

Le taux est un taux maximal : il peut être modulé à la baisse en fonction de la nature du projet, des priorités nationales retenues, du nombre de projet à financer, du taux de rentabilité du projet et du partenariat financier construit par le porteur de projet.

Les cofinanceurs qui apporteraient une aide à l'investissement complémentaire à celle du MAAP veilleront à assurer une rentabilité suffisante des projets sans créer d'effet d'aubaine.

| Projet collectif | Toute zone |
|---|---|
| Montant plafonné (€) MAAP | 500 000 |
| Taux d'aide maximum tous financeurs publics confondus (%) | 65 pour les petites entreprises, 55 pour les moyennes et 45 pour les grandes ² |
| Montant maximal d'aide MAAP (€) | 325 000 |

| | |
|--|---|
| Intervention des autres financeurs (€) | Le taux maximal d'aide publique doit respecter les règles de cumul explicitées dans chaque régime d'aide des différents financeurs. |
|--|---|

² Petite entreprise : effectif inférieur à 50 personnes et chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros,
Moyenne entreprise : effectif inférieur à 250 personnes et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total du bilan annuel inférieur à 43 millions d'euros
Grande entreprise : effectif supérieur à 250 personnes et chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros ou total du bilan annuel supérieur à 43 millions d'euros

4. Assiette de l'aide

Pour les aides du MAAP, l'assiette sur laquelle se fonde le calcul du montant de l'aide est définie de la manière suivante :

| Coûts hors assiette de l'aide | Coûts pris en compte dans l'assiette de l'aide |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">➤ Coûts de fonctionnement.➤ Installations de chauffage de bâtiments.➤ Installations et équipements de traitement du digestat visant à l'abattement de l'azote.➤ Main d'œuvre du bénéficiaire et location de matériel.➤ Dossiers administratifs liés à la réglementation en matière de méthanisation. | <ul style="list-style-type: none">➤ Installations de production de biogaz (préfosse, digesteur, post-digesteur),➤ Installations de stockage, d'épuration et de valorisation du biogaz, y compris bâtiments abritant ces installations,➤ Installations de transport du biogaz (brut ou épuré) vers les équipements de valorisation énergétique situés sur un site agricole, industriel ou d'une collectivité locale,➤ Installations et équipements destinés au stockage et traitement du digestat :<ul style="list-style-type: none">• fosse de stockage,• séparation de phases,• séchage/déshydratation,• compostage,• matériel d'épandage,➤ Réseaux de chaleur, raccordement au réseau électrique ou de gaz naturel,➤ Frais d'assistance de maîtrise d'ouvrage. |

III. Etapes de la procédure

La procédure décline les étapes du projet : de la constitution de la demande d'aide jusqu'au paiement après réalisation.

A. Constitution du dossier

Le dossier de présentation du projet devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à la sélection du projet. Il sera composé du formulaire de demande d'aide (annexe 3) et des documents listés dans ce formulaire et précisés dans l'annexe 2.

B. Soumission des projets

Le dossier doit être transmis en un exemplaire papier et un CD ROM ou clé USB auprès de la DRAAF du siège du porteur de projet, la date limite de dépôt étant le 15 juillet 2010, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers sous forme CD ROM ou clé USB et papier doivent être identiques et comporter notamment les pièces justificatives scannées si nécessaire.

La DRAAF adressera au demandeur un récépissé de dépôt de la demande.

C. Instruction des projets

Le dossier est soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction du projet et de la réalisation du programme. Le demandeur devra préciser qu'il accepte toute action de communication de l'Etat sur son projet.

Après examen de leur éligibilité, selon les critères présentés au point I A :

- les DRAAF transmettent les dossiers aux autres financeurs potentiels de la région pour information,
- les projets sont évalués par un comité d'évaluation au niveau régional. Ce comité sera constitué d'experts, à savoir : la direction régionale de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et la DRAAF. Des experts extérieurs peuvent également être mis à contribution. Le secrétariat de ce comité est assuré par la DRAAF.

Ce comité émettra un avis qu'il transmettra à la DGPAAT (direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, Bureau de l'installation et de la modernisation) dans le but de préparer le comité de sélection national.

D. Sélection des projets

Les DRAAF transmettent les projets et leurs avis au comité de sélection national. Ce comité a pour mission de proposer les projets à financer au MAAP. Le secrétariat de ce comité est assuré par la DGPAAT, bureau de l'installation et de la modernisation.

Le comité de sélection national des projets est présidé par le Directeur Général des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires ou son représentant.

Le comité de sélection des projets comprend :

- un membre représentant le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- un membre représentant la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale,
- un membre représentant l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- un membre représentant le CEMAGREF,
- un membre représentant le Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux,
- le chef du bureau de la biomasse et de l'énergie de la DGPAAT ou son représentant,
- le chef du bureau de l'Installation et de la Modernisation de la DGPAAT ou son représentant;
- un représentant du groupement des DRAAF,
- un représentant du groupement des DDT/DDTM.

Seront associés à ce comité de sélection les experts compétents nommés par le Directeur Général des Politiques Agricole, Alimentaire et des Territoires, en matière de méthanisation agricole.

Le comité de sélection propose une liste classant par ordre de priorité les projets à financer par le PPE.

E. Notification de l'aide

Après avis du comité de sélection, le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires adresse l'avis de sélection ou de non sélection du comité national au Directeur régional de

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du siège social du demandeur qui notifiera la décision au demandeur. Ce dernier peut déléguer cette décision au Directeur départemental des territoires ou au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du siège du porteur de projet. En cas d'une décision favorable, la DRAAF ou la DDT/DDEA par délégation assureront le suivi du projet et sa gestion administrative.

L'avis du comité national de sélection sera transmis aux autres financeurs potentiels de ce projet.

Les travaux peuvent cependant débuter à partir de la date d'accusé de réception de la demande d'aide par la DRAAF, sans préjuger de la décision de financement par le MAAP. Cependant, il est conseillé au porteur de projet d'attendre l'avis du comité de sélection avant de démarrer le projet.

Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique. A défaut de ce premier acte juridique, la date de paiement de la première dépense est prise en compte pour définir le commencement d'exécution du projet. Les études préalables ne constituent un début de commencement d'exécution du projet.

La DRAAF (ou DDT ou DDEA sur délégation du DRAAF) établira, au titre de l'aide du MAAP, les conventions entre le ministère et le ou les porteurs du projet. Les autres financeurs émettent leur décision indépendamment de celle émise par le MAAP.

F. Paiement et suivi des dossiers

La gestion et le suivi des projets acceptés pour financement seront assurés par la DRAAF. Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt peut déléguer cette gestion et ce suivi au Directeur départemental des territoires ou au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du siège du porteur de projet

L'instrument utilisé sera OSIRIS. Les paiements seront assurés par l'Agence de services et de paiement (ASP) en ce qui concerne le MAAP.

Lors des contrôles administratifs et sur place, en cas d'anomalies, les sanctions prévues aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 04 février 2009 modifié relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles, sont appliquées.

Le responsable du projet sera responsable de l'exécution du projet et devra fournir les informations nécessaires au suivi par les financeurs de la bonne marche du projet.

Annexe 1 : Modèle de rapport annuel d'exploitation

*Pour faciliter la rédaction de ce rapport, un canevas est proposé.
Les tableaux de bord proposés constituent la base des informations à collecter. D'autres tableaux de bord ou indicateurs/ratios peuvent compléter ce rapport.
Le rapport doit être synthétique (3 à 5 pages environ).
Le remplissage des parties grisées est optionnel.*

1. APPROVISIONNEMENT EN MATIERES PREMIERES

| PRODUIT | Quantité en tonnes/an | Origine géographique du producteur | Taux de matière sèche / brut (% MS) | Taux de matière organique (%MO/MB) | Potentiel méthanogène (m ³ CH ₄ / t MB) | Prix rendu digesteur – (€ / tonne) | MWh entrée digesteur (= tonnage x potentiel méthanogène) |
|--|-----------------------|------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|---|------------------------------------|--|
| Lisiers de porcs | | | | | | | |
| Autres lisiers précisez : | | | | | | | |
| Fumiers de porcs | | | | | | | |
| Autres fumiers précisez : | | | | | | | |
| Déchets industriels grassex (précisez) | | | | | | | |
| Cultures énergétiques (précisez) | | | | | | | |
| Autres à préciser | | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | | |

Vous pouvez préciser les phénomènes de saisonnalité dans l'approvisionnement des gisements, le mode de gestion de la ration globale, ou tout élément marquant dans l'approvisionnement en matière premières (nouveau contrat, défaillance, ...) ...

L'objectif est d'avoir une analyse des différences par rapport au descriptif de l'opération tel que présenté dans le dossier de demande d'aide.

2. Exploitation technique de L'INSTALLATION

2.1. Production de biogaz

Production de biogaz en m³/an et en MWh (énergie primaire) /an :
Taux moyen en méthane :

2.2. Répartition mensuelle de la production nette d'énergie (MWh)

A indiquer en fonction des moyens de comptage dont vous disposez (vous pouvez ne connaître que l'énergie vendue à des tiers annuellement ou l'ensemble de l'énergie valorisée mensuellement si vous êtes équipés de compteurs). Ou indiquer une estimation, en le précisant.

| | Biogaz produit (m ³) | Si cogénération | | Si injection |
|-------|----------------------------------|--------------------------|-------------------------|--|
| | | Electricité vendue (MWh) | Chaleur valorisée (MWh) | Quantité de biométhane injecté (m ³) |
| Janv. | | | | |
| Fév. | | | | |
| Mars | | | | |
| Avril | | | | |
| Mai | | | | |
| Juin | | | | |
| Juil. | | | | |
| Août | | | | |
| Sept. | | | | |
| Oct. | | | | |
| Nov. | | | | |
| Déc. | | | | |
| Total | | | | |

Si le biogaz est valorisé en cogénération : Total MWh vendu (MWh électrique + MWh thermiques valorisés)

Si valorisation par injection (MWh injecté)

Si combustion du biogaz (MWh brûlés hors torchère)

2.3. Répartition mensuelle de la valorisation de chaleur par type d'utilisation :

A indiquer en fonction des moyens de comptage dont vous disposez

| POSTE | Consommation (MWh) | | | | | | | | | | | |
|--|--------------------|------|------|-------|-----|------|-------|------|------|------|------|------|
| | Janv | Fév. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept | Oct. | Nov. | Dec. |
| Digesteur | | | | | | | | | | | | |
| sous-total Valorisation process | | | | | | | | | | | | |
| Chauffage bâtiments d'élevage | | | | | | | | | | | | |
| Chauffage maison(s) d'habitation | | | | | | | | | | | | |
| ... Précisez les autres applications | | | | | | | | | | | | |
| sous-total Valorisation sur l'exploitation | | | | | | | | | | | | |
| sous-total Valorisation externe | | | | | | | | | | | | |

Prix de vente moyen de la chaleur en €/MWh (si applicable) : .

2.4. Résultats des mesures de performance réalisées par un organisme agréé

- Taux de valorisation énergétique avec justification du tarif de rachat par EDF
- Consommation électrique de l'unité de méthanisation en kWh / MWh produit (électrique + thermique);
- Quantité de digestat produit en tonnes, caractéristiques agronomiques (si analyses) et mode de valorisation

3. FAITS REMARQUABLES

Préciser les incidents, défaillance, renouvellement de matériel, etc. qui seraient survenus au cours de l'année.

4. BILAN D'EXPLOITATION

4.1. Recettes et Charges d'exploitation

| RECETTES | Euros HT | CHARGES D'EXPLOITATION | Euros HT |
|-----------------------------------|-----------------|-------------------------------|-----------------|
| Vente d'électricité | | Achat d'électricité | |
| Recettes de traitement de déchets | | Entretien et maintenance | |
| Vente de chaleur | | Assurance | |
| Précisez les autres postes | | Précisez les autres postes | |
| TOTAL | | TOTAL | |

4.2. Résultat

Excédent Brut d'Exploitation = Recettes - Charges

| | | |
|-----|--|-------------|
| EBE | | En Euros HT |
|-----|--|-------------|

| | |
|-----|--|
| TRB | |
| TRI | |

Annexe 2 : Pièces à joindre au dossier d'appel à candidatures

Pour répondre à l'appel à projet, le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'aide (annexe 3 ou 3bis) complétée et accompagnée des pièces administratives et techniques mentionnées.
- Une note de présentation générale du projet. Cette note fera ressortir les particularités du projet, ses contraintes particulières (zone d'excédent structurel, raccordement au réseau, valorisation de la chaleur,...), son éventuel caractère collectif, les choix retenus sur l'approvisionnement, le choix de l'implantation de l'installation, les choix techniques et son éventuel caractère innovant. Elle démontrera en quoi le projet répond aux objectifs de l'appel à candidatures (voir annexe 4).
- Un chronogramme prévisionnel d'avancement du projet au moment du dépôt de la demande d'aide. Ce chronogramme détaillera les étapes prévisionnelles de réalisation de l'installation (procédures administratives, procédures contractuelles et phases opérationnelles).
- Les éléments suivants issus d'une étude réalisée par un bureau d'étude indépendant et compétent ou toute structure apportant le niveau de qualité et d'expertise équivalent :
 - un plan d'approvisionnement sincère et réaliste. Il présentera pour chaque type de matière traitée : les tonnages ainsi que les tonnages de matière sèche qui seront traités (matières endogènes dont cultures, exogènes, totaux), le potentiel méthanogène, l'origine des produits et le rayon moyen de collecte, le coût d'approvisionnement et le coût de traitement des substrats exogènes facturé aux fournisseurs le cas échéant. Ce plan d'approvisionnement sera dans la mesure du possible appuyé par la fourniture de contrats d'approvisionnement et/ou de lettres d'intention.
 - une liste des principaux partenaires publics ou privés : fournisseurs de déchets, prestataires, récupérateurs, commerçants et/ou utilisateurs des produits (joindre des lettres d'intention ou des contrats à l'appui).
 - une description technique de l'installation de méthanisation.
 - un calcul de la quantité annuelle de chaleur et d'électricité produites et valorisées. Les hypothèses retenues sur le prix de valorisation de la chaleur (par vente ou substitution). Une lettre d'intention des utilisateurs de chaleur ou une présentation des modalités de valorisation interne au projet sera fournie pour étayer les hypothèses retenues. Dans le cas d'autres valorisations du gaz seront fournis tous les éléments économiques et techniques nécessaires (estimation des coûts de production et des prix de vente, quantités vendues,...)
 - une description précise des performances attendues et du bilan atouts/contraintes : techniques, économiques, environnementales, sociales.
 - un plan prévisionnel de valorisation du digestat selon un plan d'épandage ou par mise sur le marché conformément à une norme d'application obligatoire.
 - un détail du montant des investissements (avec devis d'installation de méthanisation suite à la consultation d'équipementiers et maîtres d'œuvre. Indiquer les noms et coordonnées des prestataires)
 - stockage du substrat et co-substrats,
 - alimentation du digesteur,
 - digesteur,
 - stockage du biogaz,
 - valorisation du biogaz (moteur ; échangeur ; chaudière ;),
 - raccordement au(x) réseau(x) EDF, GrDF, Chaleur.

- o local technique,
 - o autres périphériques de l'installation,
 - o ingénierie,
 - o frais bancaires.
 - un prévisionnel des flux de trésorerie du projet présentant pendant la durée du projet (hypothèse par défaut 15 ans) : les investissements, recettes/coûts d'exploitation.
 - un calcul du temps de retour sur investissement et une comparaison du bilan financier avec une aide nulle et avec le niveau d'aide jugé nécessaire.
- Un plan de financement prévisionnel présentant de manière exhaustive les capitaux propres, les investisseurs en capital, le financement par l'emprunt et les subventions recherchées (niveau et origine). Ce plan sera accompagné par une démonstration de la capacité d'autofinancement certifiée par le comptable de la société.

Annexe 3 : Formulaire de demande d'aide unité de méthanisation individuel

[Annexe 3.doc](#)

Annexe 3 bis : Formulaire de demande d'aide unité de méthanisation collective

[Annexe 3 bis.doc](#)

1. DEMANDE D'AIDE (ANNEXE BIS OU 3TER)

2. CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE DU PROJET

2.1 Description du porteur de projet et des principaux partenaires (joindre accords de partenariat ou lettres d'intention), démonstration du caractère collectif le cas échéant (au sens de l'appel à projet cf IA) et noms du bureau d'études et de l'ensemblier devant réaliser le projet :

2.2 Historique du projet de méthanisation :

2.3 Objectifs recherchés avec la méthanisation

2.4 Particularités et éventuelles contraintes particulières du projet

2.5 Explication des choix effectués en terme d'approvisionnement, d'implantation, les choix techniques, le caractère innovant

2.6 Chronogramme prévisionnel d'avancement du projet

2.7 Démonstration de l'adéquation du projet avec les termes de l'appel à candidature

3. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET METHANISATION

3.1 Description des ouvrages (réception et stockage des matières entrantes, prétraitement et mélange, digesteurs, post-digesteurs, traitement, stockage du digestat)

3.2 Stockage du biogaz, traitement et valorisation (chaleur, électricité ou injection,...)

3.3 Plan d'approvisionnement (utiliser la trame du 1 de l'annexe I) appuyé par des contrats d'approvisionnement ou des lettres d'intentions:

3.4 Plan prévisionnel de valorisation du digestat

3.5 Traitement, stockage et valorisation du digestat

3.6 Schéma global de l'installation

4. BILANS DE L'INSTALLATION

4.1 Bilan matière et digestat (dont estimation minéraux : N,P, K), et notamment le tonnage de digestat produit en matière sèche (soit pour l'épandage - tonnage brut et rayon moyen d'épandage-, soit avec homologation – destination-) et le prix de cession du digestat ou du méthacompost.

4.2 Bilan énergétique prévisionnel : production et consommation énergétiques, hypothèses de valorisation de l'énergie (lettres d'intention des utilisateurs d'énergie à fournir) et taux de valorisation énergétique.

| | |
|---|-----|
| Puissance électrique installée en MW | |
| Production de méthane en m ³ | |
| Production de biogaz en m ³ | |
| Energie primaire biogaz en MWh PCI | |
| Electricité autoconsommée en MWh | |
| Electricité vendue en MWh | |
| Nombre d'heures contractualisées | |
| Chaleur totale délivrée en MWh dont : | MWh |
| - Chaleur autoconsommée pour chauffer le digesteur en MWh | MWh |
| - Chaleur autoconsommée en cas de projet individuel (habitation propre, bâtiment d'élevage, traite, etc) en MWh | MWh |
| - Chaleur vendue à des tiers et aux associés en cas de projet collectif (y compris aux partenaires du projet) en précisant le prix du MWh comptabilisable au profit du projet | MWh |
| - Chaleur non valorisée en MWh | MWh |
| Taux de valorisation énergétique en % (énergie thermique valorisée[vendue ou autoconsommée]+énergie électrique valorisée [vendue ou autoconsommée]/(énergie primaire biogaz x 0.97] | |

4.3 Bilan gaz à effet de serre (estimation des économies de Gaz à effet de serre faites à partir du logiciel DIGES de l'ADEME)

fournir une copie d'écran DIGES et le bilan d'économie de GES exprimé en tonnes de CO₂.

5. ECONOMIE ET FINANCEMENT DU PROJET

5.1 Montant prévisionnel des investissements détaillés par poste (devis à l'appui):

cf annexe 2.

5.2 Recettes et coûts de fonctionnement prévisionnels

5.3 Calcul des flux de trésorerie prévisionnels (sous forme de tableau et note de calcul)

Illustration pour un projet de cogénération :

Sur 15 années de fonctionnement

| | -2 | -1 | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 |
|--------------------------------------|---------------|---------------|------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Etude de faisabilité | 10 000 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Autres démarches administratives | | 18 068 | 1 241 | | | | | | | | | | | | | | | |
| Dossier ICPE | | 15 000 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Investissement de raccordement él | | | 63 500 | | | | | | | | | | | | | | | |
| Investissement (matériel hors chale | | | 1 435 863 | | | | | | | | | | | | | | | |
| Investissement réseau de chaleur | | | 50 000 | | | | | | | | | | | | | | | |
| Investissement (travail) | | | 26 125 | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total Investissement | 10 000 | 33 068 | 1 576 728 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Travail journalier | | | | 26 125 | 26 125 | 13 062 | 13 062 | 13 062 | 13 062 | 13 062 | 13 062 | 13 062 | 13 062 | 13 062 | 13 062 | 13 062 | 13 062 | 13 062 |
| Consommation d'électricité dans pr | | | | 16 784 | 16 784 | 16 784 | 16 784 | 16 784 | 16 784 | 16 784 | 16 784 | 16 784 | 16 784 | 16 784 | 16 784 | 16 784 | 16 784 | 16 784 |
| Assurance spécifique | | | | 14 359 | 14 359 | 14 359 | 14 359 | 14 359 | 14 359 | 14 359 | 14 359 | 14 359 | 14 359 | 14 359 | 14 359 | 14 359 | 14 359 | 14 359 |
| Transport matières premières | | | | 3 004 | 3 004 | 3 004 | 3 004 | 3 004 | 3 004 | 3 004 | 3 004 | 3 905 | 3 905 | 3 905 | 3 905 | 3 905 | 3 905 | 3 905 |
| Charges acquisition matières hors t | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Frais d'entretien | | | | 67 802 | 67 802 | 67 802 | 67 802 | 67 802 | 67 802 | 67 802 | 67 802 | 67 802 | 67 802 | 67 802 | 67 802 | 67 802 | 67 802 | 67 802 |
| Coût d'épandage du digestat | | | | 39 408 | 39 408 | 39 408 | 39 408 | 39 408 | 39 408 | 39 408 | 39 408 | 39 408 | 39 408 | 39 408 | 39 408 | 39 408 | 39 408 | 39 408 |
| Analyses du digestat | | | | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 |
| Total Charges | 600 | 2 320 | 72 616 | 239 077 | 234 929 | 217 525 | 213 142 | 208 872 | 204 429 | 199 787 | 194 936 | 189 867 | 185 471 | 179 935 | 174 151 | 168 106 | 161 789 | 158 320 |
| Revenu électricité | | | | 216 902 | 440 932 | 448 176 | 455 540 | 463 024 | 470 632 | 478 364 | 486 224 | 494 212 | 502 332 | 510 585 | 518 974 | 527 501 | 536 168 | 544 977 |
| Revenu chaleur | | | | 41 197 | 82 395 | 82 395 | 82 395 | 82 395 | 82 395 | 82 395 | 82 395 | 82 395 | 82 395 | 82 395 | 82 395 | 82 395 | 82 395 | 82 395 |
| Revenu Acquisition et trait. déchets | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Prime cultures énergétiques | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Revenu économie d'engrais | | | | -56 800 | -56 800 | -56 800 | -56 800 | -56 800 | -56 800 | -56 800 | -56 800 | -56 800 | -56 800 | -56 800 | -56 800 | -56 800 | -56 800 | -56 800 |
| Revenus projet domestique | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Prime certificat d'économies d'énerç | | | | 0 | | | | | | | | | | | | | | |
| Subventions diverses | | | | 0 | | | | | | | | | | | | | | |
| Total revenus | 0 | 0 | 0 | 201 299 | 466 526 | 473 771 | 481 134 | 488 619 | 496 226 | 503 959 | 511 818 | 519 807 | 527 927 | 536 180 | 544 569 | 553 096 | 561 763 | 570 572 |

5.3 Rentabilité du projet : calcul de la valeur actualisée nette, du temps de retour sur investissement avec et sans subventions et du taux de rentabilité interne

5.4 Plan de financement prévisionnel et capacité d'autofinancement. (détailler)